



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-079

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-10-01-006 - 290005792 ESA BREST arrete modificatif (2 pages)	Page 3
R53-2019-10-21-002 - 290017201 arrêté portant modification des capacités EHPAD LOUISE LE ROUX (3 pages)	Page 6
R53-2019-10-10-007 - 290020551 ARRETE changement de dénomination EHPAD MANON (3 pages)	Page 10
R53-2019-10-21-003 - 290025444 arrêté portant modification des capacités EHPAD ANTOINE SALAUN (3 pages)	Page 14
R53-2019-10-03-024 - 350002663 183-arrêté modificatif IME Le TRiskell Bruz (4 pages)	Page 18
R53-2019-10-03-025 - 350002994 183-arrêté modificatif IME Le Baudrier (4 pages)	Page 23
R53-2019-10-17-003 - 350006805 SSIAD GUICHEN ARRETE MODIFICATIF (3 pages)	Page 28
R53-2019-10-09-004 - 350013637 - St Malo EHPAD Corbière (4 pages)	Page 32
R53-2019-10-17-004 - 350030953 SSIAD PIPRIAC ARRETE MODIFICATIF (2 pages)	Page 37
R53-2019-05-20-005 - 350033288 BouexiereENIFAMReyLeroux201811v2 (4 pages)	Page 40
R53-2019-10-03-023 - 350039491 182-ADAPEI autorisationsSESSAD corrigé (5 pages)	Page 45
R53-2019-10-22-004 - 350046710 AUTORISATION UEM (3 pages)	Page 51
R53-2019-07-11-006 - 560019069 500-renouvellement autorisations MS 2019 (4 pages)	Page 55
R53-2019-10-03-026 - 560022543 arrete modificatif arrête ESA GOURIN du 05072019 (2 pages)	Page 60
R53-2019-10-01-007 - 560024580 arrêté Modificatif DITEP BOUSSELAIE FANDGUELIN vd (4 pages)	Page 63

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-10-03-017 - Reconnaissance GIEE AAP CETA35 (3 pages)	Page 68
R53-2019-10-03-016 - Reconnaissance GIEE AAP Adage 35 (3 pages)	Page 72
R53-2019-10-03-014 - Reconnaissance GIEE AAP AGROBIO 35 (3 pages)	Page 76
R53-2019-10-03-022 - Reconnaissance GIEE AAP AGROBIO 35 (3 pages)	Page 80
R53-2019-10-03-019 - Reconnaissance GIEE AAP Asso Agri.Bassin de l'Elorn (4 pages)	Page 84
R53-2019-10-03-018 - Reconnaissance GIEE AAP CIVAM 29 (3 pages)	Page 89
R53-2019-10-03-015 - Reconnaissance GIEE AAP CUMA Bretagne Ille Armor (3 pages)	Page 93
R53-2019-10-03-013 - Reconnaissance GIEE AAP FRGEDA Bretagne (3 pages)	Page 97
R53-2019-10-03-020 - Reconnaissance GIEE AAP GAB 56 (3 pages)	Page 101

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-01-006

290005792 ESA BREST arrete modificatif

Délégation départementale du Finistère
Département actions et animation territoriales de santé

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRETE

portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2019 portant extension de 2 places de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de BREST rattachée au Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de BREST géré par les MUTUELLES DE BRETAGNE à BREST et modification de son territoire d'intervention et fixant la capacité totale à : 155 places

FINESS : 290005792

**Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le courrier de la Directrice générale des Mutuelles de Bretagne du 29 juillet 2019 informant l'ARS du changement d'adresse du siège du gestionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2019 susvisé est ainsi modifié : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	MUTUELLES DE BRETAGNE
Adresse :	5 rue de Portzmoguer - CS 92219 - 29219 Brest Cedex 2
N° FINESS :	290007574
Code statut juridique :	Société mutualiste - 47

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Quimper, le - 1 OCT. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère


Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-21-002

290017201 arrêté portant modification des capacités
EHPAD LOUISE LE ROUX

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction générale adjointe solidarité et égalité
Direction des personnes âgées et personnes
handicapées

ARRETE

portant modification de la répartition de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Louise Le Roux »
géré par le centre communal d'action social (CCAS) à BREST
et fixant la capacité à : 85 places

FINESS : 290017201

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère,

Vu l'arrêté n°15-54 en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Solange CREIGNOU,

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire,

Vu le dernier arrêté d'autorisation/de renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Louise Le Roux » géré par le CCAS situé à Brest,

Vu la demande présentée le 2 juillet 2019 par la vice-Présidente du CCAS de Brest en vue d'une nouvelle répartition des places d'accueil pour personnes âgées au sein de ses 3 EHPAD : Antoine SALAUN, Louise LE ROUX et KERLEVENEZ,

Vu l'avis défavorable en conclusion du compte-rendu de la commission de sécurité à la poursuite d'activité de l'EHPAD « Antoine Salaün » réunie le 4 décembre 2018 ;

Considérant que la proposition du CCAS de Brest pour une nouvelle répartition des places pendant la phase des travaux de remise aux normes permet de maintenir l'offre d'hébergement des personnes âgées dépendantes dans des conditions satisfaisantes,

ARRESENT

Article 1^{er} : le CCAS de Brest est autorisé à modifier la répartition de la capacité de l'EHPAD « Louise Le Roux » situé au 20, rue de Maissin 29000 BREST par transfert de 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Antoine Salaün et transfert de 4 places d'hébergement permanent vers l'EHPAD de Kerlevenez.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre suivant :

- 81 places d'hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes,
- 4 places d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS de Brest

Adresse : 40, rue Jules Ferry 29200 BREST

N° FINESS : 290007053

SIREN : 262900327

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action social

La capacité totale de l'établissement est fixée à 85 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD « Louise Le Roux »

Adresse : 20, rue de Maissin 29200 BREST

N° FINESS : 290017201

SIRET : 26290032700210

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 81

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité : 4

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 OCT. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Pour la Présidente du Conseil départemental du
Finistère,
La Vice-Présidente déléguée,

Solange CREIGNOU



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-10-007

290020551 ARRETE changement de dénomination
EHPAD MANON

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRETE

portant sur le changement de dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « le Lys blanc » situé à Brest
géré par la SAS Résidence Manon
et maintenant la capacité à : 91 places

FINESS : 290020551

Le Directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD le Lys blanc situé à Brest géré par la S.A. ORPEA le Lys blanc au profit de la SAS Résidence Manon,
Vu la demande présentée par le Président de la SAS Résidence Manon et réceptionnée le 4 septembre 2019, en vue d'harmoniser le nom de l'entité juridique avec celle de l'enseigne de la résidence,
Considérant nécessaire la prise en compte de la nouvelle dénomination de l'EHPAD dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La Résidence le Lys blanc géré par la SAS Résidence Manon est désormais dénommée EHPAD Résidence Manon sis 134, rue de Kermaria 29200 BREST. La capacité totale de l'EHPAD est maintenue à 91 places.

L'autorisation prend effet à compter du 9 août 2019.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 76 places de d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAS Résidence Manon Adresse : 44, rue Cambronne 75015 PARIS N° FINESS : 750060857 SIREN : 830140562 Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

La capacité totale de l'établissement est fixée à 91 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Résidence Manon Adresse : 134, rue de Kermaria 29200 BREST N° FINESS : 290020551 SIRET : 83014056200034 Code catégorie : 500 - EHPAD Code MFT : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées Code activité : 11 – hébergement complet internat Code clientèle : 711 – personnes âgé dépendantes Capacité : 76
--

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées Code activité : 11 – hébergement complet internat Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité : 15
--

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

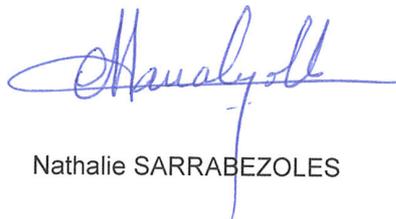
Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 OCT. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLE



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-21-003

290025444 arrêté portant modification des capacités
EHPAD ANTOINE SALAUN

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction générale adjointe solidarité et égalité
Direction des personnes âgées et personnes
handicapées

ARRETE

**portant modification de la capacité d'hébergement temporaire (HT)
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Antoine
Salaün » par transfert de 4 places d'HT vers l'EHPAD Louise Le Roux
gérés par le centre communal d'action social (CCAS) à BREST
et fixant la capacité à : 23 places**

FINESS : 290025444

**Le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4ème schéma gérontologique départemental du Finistère,

Vu l'arrêté n°15-54 en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Solange CREIGNOU,
Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire,
Vu le dernier arrêté d'autorisation/de renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Antoine Salaün » géré par le CCAS situé à Brest,
Vu la demande présentée le 2 juillet 2019 par la vice-Présidente du CCAS de Brest en vue d'une nouvelle répartition des places d'accueil pour personnes âgées au sein de ses 3 EHPAD : Antoine SALAUN, Louise LE ROUX et KERLEVENEZ,
Vu l'avis défavorable en conclusion du compte-rendu de la commission de sécurité à la poursuite d'activité de l'EHPAD « Antoine Salaün » réunie le 4 décembre 2018,
Considérant que la proposition du CCAS de Brest pour une nouvelle répartition des places pendant la phase des travaux de remise aux normes permet de maintenir l'offre d'hébergement des personnes âgées dépendantes dans des conditions satisfaisantes,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le CCAS de Brest est autorisé à transférer 4 places d'Hébergement temporaire (HT) de l'EHPAD « Antoine Salaün » situé au 43, rue de St Exupéry 29000 BREST vers l'EHPAD « Louise Le Roux ».

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS de Brest

Adresse : 40, rue Jules Ferry 29200 BREST

N° FINESS : 290007053

SIREN : 262900327

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action social

La capacité totale de l'établissement est fixée à 23 places d'hébergement temporaire (HT) réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD « Antoine Salaün »

Adresse : 43, rue de St Exupéry 29200 BREST

N° FINESS : 290025444

SIRET : 26290032700061

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 23

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **21 OCT. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Pour la Présidente du Conseil départemental du
Finistère,
La Vice-Présidente déléguée,

Solange CREIGNOU



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-03-024

350002663 183-arrêté modificatif IME Le TRiskell Bruz

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTE
portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif
(IME) LE TRISKELL à Bruz géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS
et maintenant la capacité totale à 78 places

FINESS : 350002663

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et conventions pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D. 312-11 à D. 312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 15 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME LE TRISKELL à Bruz géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS et maintenant la capacité totale à 78 places,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Considérant le projet déposé par l'ADAPEI de réorganisation de son offre médico-sociale sur le bassin rennais et de mise en place d'une unité spécifique pour des jeunes avec « troubles du spectre autistique » dénommée IME « Espace DIBAOT » sur le site de Rennes, par transfert de places d'accueil de jour des IME de Saint-Sulpice et Bruz,

Considérant que cette unité permettra d'accueillir de manière transitoire les jeunes des IME qui présentent des troubles importants pour leur permettre de bénéficier d'actions éducatives et thérapeutiques adaptées,

Considérant que la création de l'unité dédiée le site de l'IME « Espace DIBAOT » entraîne la nécessité d'une requalification partielle des 78 places de l'IME de Bruz, par la transformation de 4 places d'accueil de jour « autisme » en 4 places « déficience intellectuelle »,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'IME LE TRISKELL sis 1 rue DES FRERES MONTGOLFIER 35170 BRUZ accordée à l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS est modifiée au niveau de la répartition entre les places « Déficience intellectuelle » et places « troubles du spectre autistique » à compter du 26 août 2019.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec et sans troubles associés, et des enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement dont l'autisme.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS
Adresse :	17 R KERAUTRET BOTMEL 35044 RENNES CEDEX
N° FINESS :	350001202
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

Etablissement principal :

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 78 places. La répartition de la clientèle au regard des capacités est indicative et pourra être adaptée en fonction des besoins identifiés par l'association gestionnaire

Raison sociale de l'établissement :	IME LE TRISKELL
Adresse :	1 R DES FRERES MONTGOLFIER 35170 BRUZ
N° FINESS :	350002663
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle - 117
Capacité :	59

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Troubles du Spectre de l'Austisme - 437
Capacité :	12

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle - 117
Capacité :	7

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette transformation ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 3 OCT. 2019**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
par intérim

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-03-025

350002994 183-arrêté modificatif IME Le Baudrier

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTE
portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif
(IME) LE BAUDRIER à Saint-Sulpice-la-Forêt géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS
et maintenant la capacité totale à 87 places

FINESS : 350002994

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et conventions pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D. 312-11 à D. 312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 15 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME LE BAUDRIER à Saint-Sulpice-la-Forêt géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS et maintenant la capacité totale à 87 places,

Vu l'arrêté du 15 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME LE TRISKELL à Bruz géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS et maintenant la capacité totale à 78 places,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Considérant le projet déposé par l'ADAPEI de réorganisation de son offre médicosociale sur le bassin rennais et de mise en place d'une unité spécifique pour des jeunes avec « troubles du spectre autistique » sur le site de l'IME « Espace DIBAOT » à Rennes, par transfert de places d'accueil de jour des IME de Bruz et Saint-Sulpice,

Considérant que cette unité permettra d'accueillir de manière transitoire les jeunes des IME de l'ADAPEI qui présentent des troubles importants pour leur permettre de bénéficier d'actions éducatives et thérapeutiques adaptées ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'IME LE BAUDRIER sis DOMAINE DE L'ABBAYE 35250 ST SULPICE LA FORET accordée à l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS est modifiée par le transfert de 19 places d'accueil de jour sur le site secondaire de l'IME « Espace DIBAOT » de Rennes et sur la répartition entre les places « Déficience intellectuelle » et places « troubles du spectre autistique », à compter du 26 août 2019.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec et sans troubles associés, et des enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement dont l'autisme.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS
Adresse :	17 R KERAUTRET BOTMEL 35044 RENNES CEDEX
N° FINESS :	350001202
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 87 places. La répartition de la clientèle au regard des capacités est indicative et pourra être adaptée en fonction des besoins identifiés par l'association gestionnaire.

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	IME LE BAUDRIER
Adresse :	DOMAINE DE L'ABBAYE 35250 ST SULPICE LA FORET
N° FINESS :	350002994
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle - 117
Capacité :	61

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle - 117
Capacité :	7

Etablissement Secondaire :

Raison sociale de l'établissement :	IME Espace DIBAOT
Adresse :	1 BIS SQUARE DU GENERAL GUY DELFOSSE 35 000 RENNES
N° FINESS :	350053708
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Troubles du Spectre de l'Austisme - 437
Capacité :	19

Article 4 : Il s'agit d'une modification de l'organisation et du fonctionnement de l'IME avec création d'un site secondaire-ayant nécessité des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire.

La mise en œuvre de la présente autorisation est donc subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF suite à l'emménagement de l'établissement dans de nouveaux locaux.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

- 3 OCT. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
par intérim

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-17-003

350006805 SSIAD GUICHEN ARRETE MODIFICATIF

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTE

Portant modification d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Bain de Bretagne-Guichen géré par l'ASSOCIATION AUTONOMIE SERVICES et maintenant la capacité totale à : 76 places

FINESS : 350006805

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 29 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 5 juillet 2019 portant extension d'1 place de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de Guichen et élargissement de sa zone d'intervention rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Bain de Bretagne-Guichen géré par l'ASSOCIATION AUTONOMIE SERVICES ;

Considérant la volonté d'assurer une couverture de la nouvelle commune de Guipry-Messac issue de la fusion des deux ex-communes par un seul et même SSIAD et après entente entre la MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH à Pipriac et l'association Autonomie Services qui interviennent sur l'une et l'autre sur ces communes au bénéfice d'une intervention du SSIAD de la MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH à Pipriac ;

ARRETE

Article 1^{er} : La zone d'intervention du SSIAD de l'association Autonomie Services pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap est modifiée et couvre les communes suivantes : Bain-de-Bretagne, Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Les Brûlais, Bruc-sur-Aff, Crevin, La Chapelle-Bouëxic, Comblessac, La Dominelais, Ercé-en-Lamée, Goven, Guichen, Guignen, Lassy, La Noë-Blanche, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saint-Senoux et Teillay.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) est inchangée et couvre les communes suivantes : Bain-de-Bretagne, Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Les Brûlais, Bruc-sur-Aff, Crevin, La Chapelle-Bouëxic, Comblessac, La Dominelais, Ercé-en-Lamée, Goven, Grand-Fougeray, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, Lassy, La Noë-Blanche, Lieuron, Lohéac, Loutehel, Maxent, Mernel, Monterfil, Pancé, Paimpont, Pipriac, Pléchâtel, Plélan-le-Grand, Poligné, Saint-Ganton, Saint-Just, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Péran, Saint-Séglin, Saint-Thurial, Saint-Senoux, Saint-Sulpice-des-Landes, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sixt-sur-Aff et Teillay, Treffendel et Val-d'Anast.

Article 2 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION AUTONOMIE SERVICES
Adresse :	22 RUE COMMANDANT CHARCOT - 35580 GUICHEN
N° FINESS :	350006540
N° SIREN :	402208359
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SSIAD est maintenue à 76 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE GUICHEN-BAIN
Adresse :	22 RUE COMMANDANT CHARCOT - 35580 GUICHEN
N° FINESS :	350006805
N°SIRET :	40220835900016
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	11

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	60

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	5

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

17 OCT. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-09-004

350013637 - St Malo EHPAD Corbière

ARRÊTE
Modifiant l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 2016 de l'Etablissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le CENTRE HOSPITALIER
BROUSSAIS à SAINT-MALO
et maintenant la capacité totale à : 257 places

FINESS : 350013637

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019, prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier Broussais de Saint-Malo et fixant la capacité totale à 257 places ;

Considérant le courrier du Directeur du Centre hospitalier de Saint Malo en date du 21 février 2017 demandant la modification de l'arrêté du 29 décembre 2016 afin d'identifier précisément les sites des Corbières et de la Briantais, mentionnés globalement dans l'arrêté initial sous la capacité des 151 places de l'établissement principal ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier Broussais de Saint-Malo est modifié pour faire apparaître le site secondaire de l'EHPAD des Corbières. La capacité globale de l'EHPAD reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER BROUSSAIS
Adresse :	1 R DE LA MARNE 35403 ST MALO CEDEX
N° FINESS :	350000022
Code statut juridique :	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation - 13

La capacité totale de l'établissement est fixée à 257 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

La capacité totale de l'établissement principal est fixée à 79 places – dont 12 places dédiées au PASA - réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD la BRIANTAIS
Adresse :	78 BD DU ROSAIS 35403 ST MALO CEDEX
N° FINESS :	350013637
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	79

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Pôles d'activité et de soins adaptés - 961
Code activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	0

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD LA HAIZE
Adresse :	20 R DES TINTIAUX 35400 ST MALO
N° FINESS :	350049524
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	64

Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	42

Etablissement secondaire 2:

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD LES CORBIERES
Adresse :	10, rue de la Fontaine 35400 ST MALO
N° FINESS :	350053724
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	72

Article 3 : Cette modification d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

09 OCT. 2019

**Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

**le Président du conseil départemental
d'Ille et Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-17-004

350030953 SSIAD PIPRIAC ARRETE MODIFICATIF

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

ARRETE
portant modification de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de
Pipriac géré par MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH à Pipriac
et maintenant la capacité totale à : 52 places

FINESS : 350030953

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 29 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 25 mai 1990 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 20 places par la maison de retraite de Pipriac ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Pipriac géré par la MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH à Pipriac ;

Considérant la volonté d'assurer une couverture de la nouvelle commune de Guipry-Messac issue de la fusion des deux ex-communes par un seul et même SSIAD et après entente entre la MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH à Pipriac et L'ASSOCIATION AUTONOMIE SERVICES qui interviennent sur l'une et l'autre sur ces communes au bénéfice d'une intervention du SSIAD de la MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH à Pipriac ;

ARRETE

Article 1^{er} : La zone d'intervention du SSIAD de Pipriac géré par la MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH est modifiée et couvre les communes suivantes : Bruc-sur-Aff, La Dominelais, Le Grand-Fougeray, Guipry-Messac, Lieuron, Lohéac, Pipriac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Ganton, Saint-Just, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Sulpice-des-Landes et Sixt-sur-Aff.

Article 2 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	EHPAD RESIDENCE KER JOSEPH
Adresse :	RUE DE L'AVENIR - 35550 PIPRIAC
N° FINESS :	350000576
N°SIREN :	263500274
Code statut juridique :	Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21

La capacité totale du SSIAD maintenue à 52 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE PIPRIAC
Adresse :	RESIDENCE KER JOSEPH - 1 RUE DE L'AVENIR - 35550 PIPRIAC
N° FINESS :	350030953
N°SIRET :	26350027400026
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	52

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

17 OCT. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-20-005

350033288 BouexiereENIFAMReyLeroux201811v2

Délégation départementale
Département action et animation territoriale de santé

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'Autonomie

ARRETE

portant extension de 6 places de l'Etablissement accueil médicalisé en tout ou en partie pour personnes handicapées (E.A.M) LES COURTILS géré par l'association REY LEROUX situé à LA BOUËXIERE et fixant la capacité à 26 places

N° FINESS 350033288

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne**

**Le Président du Conseil
Départemental d'Ille et Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la présidence du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 06 novembre 1992 portant autorisation de création de 20 places au FAM les Courtils dont 2 places en hébergement temporaire, situé à la Bouëxière,

Vu le dernier arrêté d'habilitation du Département d'Ille et Vilaine en date du 17 juin 1997 fixant la capacité du FAM les Courtils, à la Bouëxière, à 20 places en hébergement permanent ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM les Courtils à La Bouëxière à compter du 4 janvier 2017 et fixant la capacité à 20 places en hébergement permanent ;

Considérant que l'extension envisagée est pour partie liée au transfert de 5 places de l'EAM Goanag de St-Méen le Grand et pour partie une création d'1 place ; qu'elle s'intègre dans la restructuration en cours des activités sanitaires et médico-sociales gérées par l'association Rey-leroux sur le site de La Bouëxière ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRESENT

Article 1er : L'association Rey Leroux est autorisée à étendre la capacité de l'EAM les Courtils (N° FINESS 350033288) située LE CARFOUR 35 340 LA BOUEXIERE de 6 places.

La capacité totale est donc fixée à 26 places.

L'autorisation prend effet en 2019, à compter de la fin des travaux nécessaires à cette extension.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 26 places d'internat

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de polyhandicap

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR 35 340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350023586
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'EAM est fixée à 26 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EAM les Courtils
Adresse :	LE CARFOUR 35 340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350033288
Code catégorie :	Etab. Acc. Médicalisé en tout ou en partie pour personnes handicapées - 448
Code MFT :	ARS PCD mixte habilité aide sociale - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité :	11 – Hébergement complet internat
Code clientèle :	Polyhandicap- 500
Capacité :	26

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF. Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 2 ans à compter de sa notification.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises

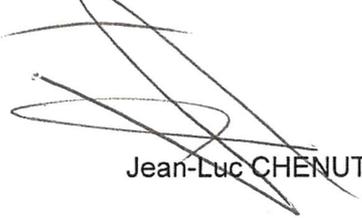
en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 MAI 2019**

Le Président du Conseil
Départemental d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-03-023

350039491 182-ADAPEI autorisationsSESSAD corrigé

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTE

modifiant l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS D'ILLE ET VILAINE maintenant la capacité totale à : 159 places

FINESS : 350039491

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et conventions pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile,
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation SESSAD géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS D'ILLE ET VILAINE et maintenant la capacité totale à 159 places,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 en autorisant le changement d'implantation géographique et de dénomination du site secondaire qu'est le SESSAD de Vitré ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Considérant le changement d'implantation géographique de l'établissement principal SESSAD le Triskell du 28 rue de la Donnelière à RENNES au °1 TER SQUARE DU GENERAL GUY DELFOSSE à RENNES,

ARRETE

Article 1 : L'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS est autorisée à transférer le site principal SESSAD le Triskell de Bruz au °1 TER SQUARE DU GENERAL GUY DELFOSSE – 35000 RENNES, à compter du 26 août 2019.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec et sans troubles associés.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS
Adresse :	17 R KERAUTRET BOTMEL 35044 RENNES CEDEX
N° FINESS :	350001202
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 159 places. La répartition des capacités suivantes est indicative et pourra être adaptée en fonction des besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité totale de 159 places.

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD LE TRISKELL
Adresse :	1 TER SQUARE DU GENERAL GUY DELFOSSE 35 000 RENNES
N° FINESS :	350039491
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT :	ARS / CPOM - 57

Activité médico-sociale :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestation en Milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle - 117
Capacité :	40

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD LE BOIS GREFFIER
Adresse :	LE BOIS GREFFIER BP 21 35470 BAIN DE BRETAGNE
N° FINESS :	350033981
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT :	ARS / CPOM - 57

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle - 117
Capacité :	20

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD LA RIVE
Adresse :	2 RUE DE LA RIVE 35603 REDON
N° FINESS :	350032868
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT :	ARS / CPOM - 57

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestation en Milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle - 117
Capacité :	29

Etablissement secondaire 3 :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD LA PASSAGERE
Adresse :	RTE DE LA PASSAGERE 35417 ST MALO CEDEX
N° FINESS :	350030169
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT :	ARS / CPOM - 57

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestation en Milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficience Intellectuelle - 117
Capacité :	40

Etablissement secondaire 4 :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD L'ETOILE
Adresse :	29 RUE DE BEAUVAIS – CS 30142 - 35500 VITRE
N° FINESS :	350033668
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT :	ARS / CPOM - 57

Activité médico-sociale 4 :

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestation en Milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficience Intellectuelle - 117
Capacité :	30

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de renouvellement d'autorisation du SESSAD, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 3 OCT. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Par intérim

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-22-004

350046710 AUTORISATION UEM

ARRÊTE

**modifiant l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile -
(SESSAD) les Hautes Roches à Saint Malo
En autorisant la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour autistes par extension
du SESSAD**

et fixant la capacité totale à : 27 places

FINESS : 350046710

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et conventions pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile,
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques,

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 permettant de déroger au seuil d'augmentation capacitaire de 30%,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 23 avril 2009 portant création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile de 10 places rattaché à l'IME les Hautes Roches à Saint-Malo,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 6 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 2015 en autorisant le changement d'implantation géographique du SESSAD les Hautes Roches et maintenant la capacité à 20 places,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant cession des autorisations des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association PEP 35 au profit de l'Association PEP Bretil'Armor,

Considérant la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ayant pour ambition de contribuer à la scolarisation de tous les enfants autistes et de favoriser, à terme, leur inclusion dans une classe ordinaire,

Considérant que le SESSAD dispose de compétences en termes d'accompagnement des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme, et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association PEP Bretil'Armor est autorisée à procéder à l'extension du SESSAD situé à Saint Malo de 20 places à 27 places à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association PEP Bretil'Armor
Adresse :	Centre Alain Savary 4 BD LOUIS VOLCLAIR 35203 RENNES CEDEX 2
N° FINESS :	350052783
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 27 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD LES HAUTES ROCHES
Adresse :	34 RUE RENE CAPITAIN - 35400 SAINT MALO
N° FINESS :	350046710
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement - 182
Code MFT :	ARS CPOM - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestation en Milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Troubles du spectre de l'autisme - 437
Capacité :	10

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestation en Milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle - 117
Capacité :	10

Convention UEM (Unité d'enseignement en maternelle)

Code discipline :	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation - 841
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Troubles du Spectre de l'autisme - 437
Capacité :	7

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

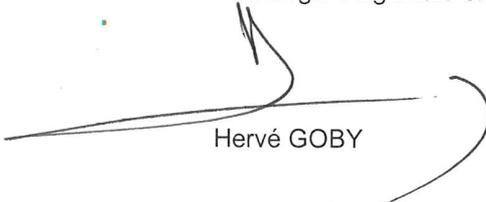
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 OCT. 2019**

P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé


Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-11-006

560019069 500-renouvellement autorisations MS 2019

Délégation départementale du Morbihan
Département action et animation territoriales de santé

Direction générale des interventions
Sanitaires et sociales

ARRÊTE
portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de RESIDENCE BEAUPRE LALANDE géré par LA MUTUALITE FRANCAISE RETRAITE 29-56 à VANNES et maintenant la capacité totale à : 79 places

FINESS : 560019069

**Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental du Morbihan**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 12 juillet 2004 portant création d'un EHPAD à Vannes;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 02 mai 2018 visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est renouvelée à LA MUTUALITE FRANCAISE RETRAITE 29-56 pour la RESIDENCE BEAUPRE LALANDE sis 26 RUE DU RCIM 56000 VANNES, pour une durée de 15 ans à compter du 12 juillet 2019.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	MUTUALITE FRANCAISE RETRAITE 29-56
Adresse :	CS 75575 14 RUE COLBERT 56325 LORIENT CEDEX
N° FINESS :	560012130
N°SIREN :	391447588
Code statut juridique :	Société Mutualiste - 47

La capacité totale de l'établissement est fixée à 79 places dont 12 places réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	RESIDENCE BEAUPRE LALANDE
Adresse :	26 RUE DU RICM 56000 VANNES
N° FINESS :	560019069
N°SIRET :	39144758800107
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité :	65

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	10

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	Accueil temporaire - 657
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	4

Activité médico-sociale 4

Code discipline :	Pôles d'activité et de soins adaptés - 961
Code activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	0

Activité médico-sociale 5

Code discipline :	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) - 963
Code activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	0

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental du Morbihan.

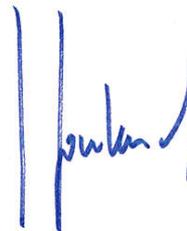
Fait à Rennes, le 11 JUIL. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,



Stéphane MULLIEZ



François GOULARD

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-03-026

560022543 arrete modificatif arrêté ESA GOURIN du
05072019

Délégation départementale du Morbihan
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté du 5 juillet 2019 portant extension de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de GOURIN rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de GOURIN géré par l'ADMR à GOURIN, élargissement de son territoire d'intervention et fixant la capacité totale à : 70 places

FINESS : 560022543

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu la demande de la Fédération ADMR 56 en date du 20 septembre 2019 informant l'ARS de l'erreur dans le titre de l'arrêté et du changement d'adresse du siège du gestionnaire et de son SSIAD,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : le titre de l'arrêté du 5 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

ARRÊTE

**Portant extension d'une place de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de GOURIN
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de GOURIN
géré par l'ADMR à GOURIN,
élargissement de son territoire d'intervention
et fixant la capacité totale à : 70 places**

FINESS : 560022543

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION ADMR
Adresse :	45 RUE JACQUES RODALLEC - 56110 GOURIN
N° FINESS :	560022535
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE GOURIN
Adresse :	45 RUE JACQUES RODALLEC - 56110 GOURIN
N° FINESS :	560022543
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Rennes, le

- 3 OCT. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-01-007

560024580 arrêté Modificatif DITEP BOUSSELAIE
FANDGUELIN vd

ARRETE

portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 02 juillet 2019 portant modification des autorisations des
Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) « La Bouselaie » et « Fandguelin » et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Bouselaie Fandguelin »
gérés par l'Association Bouselaie Fandguelin située à RIEUX
en autorisant un fonctionnement en mode intégré, la fusion des deux ITEP, le rattachement du SESSAD à l'ITEP et son extension de 8 places fixant la capacité totale à 81 places

N° FINESS : 560024580

**Le Directeur général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L312-7-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré,
- L.312-5 relatif au schéma régional de santé et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-59-1 à D.312-59-11 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 207-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu la décision du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général, par intérim, de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2009 autorisant la création d'un l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique dénommé ITEP « Fandguélin » géré par l'association « Les Bruyères » à ST JACUT LES PINS,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2009 portant révision de l'autorisation de la section Institut de rééducation de l'établissement La Bouselaie en ITEP et du SESSAD rattaché à l'institut médico-éducatif « La Bouselaie » géré par l'association « Les Amis de la Bouselaie »,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2018 portant extension d'une place du service assurant un accompagnement à domicile ou milieu ordinaire SESSAD LA BOUSSELAIE géré par l'association « Les Amis de la Bouselaie »,

Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2019 portant fusion des ITEP de la Bouselaie et de Fandguélin et le rattachement et l'extension du SESSAD, dans le cadre d'un fonctionnement en mode intégré,

Vu le CPOM 2019-2023 entre l'ARS Bretagne et l'Association La Bouselaie-Fandguélin prévoyant un fonctionnement des ITEP et du SESSAD ITEP en dispositif,

Considérant que l'arrêté du 2 juillet 2019 sus-visé comportait une erreur de capacité dans le « pavés » Finess, qu'il y a eu lieu de corriger ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 02 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION LA BOUSSELAIE FANDGUELIN
Adresse :	LA BOUSSELAIE 56350 RIEUX
N° FINESS :	560000457
N° SIREN :	777 884 032
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 81 places réparties de la façon suivante :

Site principal :

Raison sociale de l'établissement :	DITEP LA BOUSSELAIE – FANDGUELIN
Adresse :	LA BOUSSELAIE 56350 RIEUX
N° FINESS :	560024580
N° SIRET :	777 884 032 00031
Code catégorie :	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) – 186
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Conventions		DITEP : Dispositif intégré ITEP Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	Capacité
11	Hébergement Complet Internat	25
21	Accueil de jour	14
15	Placement famille d'accueil	9
16	Prestations milieu ordinaire	8

Site secondaire :

L'autorisation du SESSAD « La BOUSSELAIE » (N°FINESS : 350047528) en tant que site principal et activité autonome est abrogée, est requalifiée en ITEP.

Raison sociale de l'établissement :	DITEP LA BOUSSELAIE – FANDGUELIN
Adresse :	4 Rue de Fleurimont 35600 REDON
N° FINESS :	350047528
Code catégorie :	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) – 186
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code activité	16	Prestation en milieu ordinaire
Capacité :	25	

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Rennes, le **- 1 OCT. 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-017

Reconnaissance GIEE AAP CETA35

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **31/03/2019** par le **CETA 35** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **CETAGEEKULTEURS : Le numérique en agriculture, un moyen de répondre aux défis de la transition agroécologique** » porté par Le **CETA 35**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation** co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le site giee.fr** à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **03 OCT. 2019**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

CETAGEEKULTEURSANNEXE

Membres du GIEE pour le projet :

CETAGEEKULTEURS : Le numérique en agriculture, un moyen de répondre aux défis de la transition agroécologique

Projet porté par CETA 35

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
SCEA Saint Péran		38142409200017	35230	SAINT ARMEL
EARL TARDIF		34332228500010	33510	CESSON-SEVIGNE
HERBERT Cyrille		80752634800014	35460	SAINT BRICE EN COGLES
GAEC Le Bas Châtelier		31974840600018	35133	SAINT GERMAIN EN COGLES
GAEC des Domaines		40537071900016	35560	SAINT REMY DU PLAIN
EARL Besnard		40876464500011	35750	IFENDIC
EARL La Naslais		81946713500011	35370	TORCE
GAEC THIEBOT		43798898300015	35150	PIRE SUR SEICHE
AUBRE Delphine		39471827400019	35340	LIFFRE
DESPRES Gwenole		32106965000018	35000	RENNES
GORIEUX Yoan		48445108300014	35690	ACIGNE
BARBE Michel		81748563400015	35250	MOUAZE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-016

Reconnaissance GIEE AAP Adage 35

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **30/03/2019** par **ADAGE 35 – Le Groupe des Elles de l'Adage** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **La contribution des femmes aux changements de pratiques vers des systèmes herbagers** » porté par **ADAGE 35 – Le Groupe des Elles de l'Adage**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation** co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le site giee.fr** à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 03 OCT. 2019

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : La contribution des femmes aux changements de pratiques vers des systèmes herbagers

Projet porté par ADAGE 35 – Groupe Les Elles de l'Adage

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
MACE Marie-Edith		50904376600013	35520	MELESSE
KERGLONOU MELLIER Charlotte		53738195600011	35150	ESSE
GUILLOTEAU Stéphanie		52161328100018	35320	PANCE
RENAUDIN Lynda		49274107900015	35310	BREAL SOUS MONFORT
Ferme de Samuel DUGAS	FERRON Lidia	49985712600019	35680	BAIS
Ferme de Xavier TAUPIN	POTTIER Alexandra	79119636300018	35220	ST JEAN SUR VILAINE
MONTAGNON Gwennenn		83794239000019	35630	LA CHAPELLE CHAUSSEE
MONNIER Josiane		39089237000011	35470	BAIN DE BRETAGNE
GAEC L'arc en ciel	PINEAU Marie-José	42321167100015	35460	MAEN ROCH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-014

Reconnaissance GIEE AAP AGROBIO 35

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **29/03/2019** par **AGROBIO 35** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Le pâturage au cœur des élevages ovins et caprins biologiques en Ille-et Vilaine pour des élevages plus performants écologiquement, économiquement et socialement** » porté par **AGROBIO 35**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **03 OCT. 2019**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Le pâturage au cœur des élevages ovins et caprins biologiques en Ille-et-Vilaine pour des élevages plus performants écologiquement, économiquement et socialement

Projet porté par AGROBIO 35

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
BOENNEC Aurélie			35310	SAINT THURIAL
DOUAGLIN Franck		43267198000014	35140	SAINT JEAN SUR COUESNON
TALLET Christophe			35134	THOURIE
GEFFRAY Karine		34089556400011	35390	SAINTE ANNE SUR VILAINE
MARTIN Robert		75049719000017	35220	CHATEAUBOURG
BERGERIE DE LA CORBIERE		53419721500013	35220	MARPIRE
LA FERME DES 4 VENTS		47854450500017	35120	SAINT BROLADE
LA BERRERIE Julien		79807836600019	35620	ERCE EN LAMEE
EARL DE PEROUZEL			35140	SAINT JEAN SUR COUESNON
ESTRADE Pierre		79304607900018	35310	SAINT THURIAL
HAMELIN Philippe		33494287700013	35240	LE THEIL DE BRETAGNE
HIGNET Laurent		50785431300016	35380	PAIMPONT
SERRAND Antoine		81840073100019	35133	LAIGNELET
SOUFFRAN Hélène		75110601400010	35470	BAIN DE BRETAGNE
LA PAVEC Gwénael			35650	PARTHENAY DE BRETAGNE
ROZE Michel		43903416600017	35530	NOYAL SUR VILAINE
BESSIEUX Sébastien		80862782200014	35580	GUICHEN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-022

Reconnaissance GIEE AAP AGROBIO 35

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l’Alimentation,
de l’Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d’Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d’Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d’Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l’appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **30/03/2019** par **AGROBIO 35** ;
- Vu** l’avis de la session spécialisée de la commission régionale de l’économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l’article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d’intérêt économique et environnemental conformément à l’article L. 315-1, au titre du projet « **Assurer la résilience des exploitations laitières bio dans les années suivant la conversion** » porté par **AGROBIO 35**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s’engage à respecter les obligations de l’appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 03 OCT. 2019

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-019

Reconnaissance GIEE AAP Asso Agri.Bassin de l'Elorn

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **29/03/2019** par l'**Association des Agriculteurs des du Bassin de l'Elorn** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **AGROsystems : cultivons et récoltons la biodiversité de notre agriculture** » porté par l'**Association des Agriculteurs du Bassin de l'Elorn**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **03 OCT. 2019**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : « AGROsystems : cultivons et récoltons la biodiversité de notre agriculture ! »

Projet porté par l'Association des agriculteurs du Bassin Versant de l'Elorn

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
GAEC DU PONCLET		42005972700016	29450	COMMANA
PERON SEBASTIEN		51540050500019	29450	COMMANA
GAEC TOURMEL		41420695300013	29450	COMMANA
EARL DE KERYAGU		40914849100015	29450	COMMANA
QUEFELEAN SERGE		41223072400012	29450	COMMANA
EARL CARIOU		34812290400017	29800	LA MARTYRE
GAEC DU ROUDOU		38275472900012	29800	LA MARTYRE
EARL LE ROUX		40876968500020	29800	LA MARTYRE
EARL DU VALLON		34499781200013	29450	LE TREHOU
EARL DE BOTQUIGNON		42913369700012	29450	LE TREHOU
EARL DU MENVEN		44876374800010	29450	LE TREHOU
SOUBIGOU ELISABETH		41210812800015	29450	LE TREHOU
EARL DE LEUZEUREUGANT		32368344100022	29450	LE TREHOU
MONSIEUR JONCOUR ALAIN		34182463900015	29450	LE TREHOU
EARL DE KEROPARTZ		34217869600015	29450	LE TREHOU
GAEC DE GUERNIGOU		44466477500012	29400	LOC EGUINER
EARL KERQUANTON		53447045500013	29400	LOC EGUINER
SAS BILLON		31958331600017	29400	LOC EGUINER
EARL DES MILLEPERTUIS		40163328400013	29400	LOCMELAR
GAEC DE KERZEVEN		40322105400014	29400	LOCMELAR
GAEC DU ROHOU		75095108900010	29400	LOCMELAR
EARL CORNEC		40106932300012	29800	PLOUDIRY
EARL LE BERRE		31543059500019	29800	PLOUDIRY
GAEC DE KERLASTRE		40180652600018	29800	PLOUDIRY

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
GAEC DES PRES VERTS		32286554400017	29800	PLOUDIRY
GAEC DU GUILLOC		34182336700014	29800	PLOUDIRY
SCEA POULIQUEN		33848198900014	29800	PLOUDIRY
EARL LE GALL		35283005300018	29450	SIZUN
SCEA DE KERROC H		39155847599999	29450	SIZUN
SCEA DE QUISTINIT		39278816200015	29450	SIZUN
GAEC DES HORTENSIAS		41035734700013	29450	SIZUN
GAEC ABGRALL BB		43011878600010	29450	SIZUN
SOUBIGOU JOËL		44109815900011	29450	SIZUN
SEVENOU HERVE		44193558200011	29450	SIZUN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-018

Reconnaissance GIEE AAP CIVAM 29



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **29/03/2019** par le **CIVAM du Finistère** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Valoriser les végétations semi naturelles par l'élevage pour gagner en autonomie et résilience** » porté par le **CIVAM du Finistère**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **03 OCT. 2019**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Valoriser les végétations semi naturelles par l'élevage pour gagner en autonomie et résilience

Projet porté par Le CIVAM du Finistère

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET ou PACAGE	Code postal	Commune
LORRE Katel		49537528900016	22380	SAINT CAST LE GUILDO
LE DEM Julien		82247853300018	22300	PLOUBEZRE
MAOREAU Bastien et GAUTIER Samuel		82079032700010	22820	PLOUGRESCANT
ANDRE Ludovic		52392342300025	22430	ERQUY
GUERNION Ronan		50418481300013	22140	TONQUEDEC
LE COANT Kevin		22074881	22160	PLOURAC'H
KHETTAB Nassima		5103946380025	22270	MEGRIT
ESVAN Sophie		35179874	35610	ROZ SUR COUESNON
KERLEGUER Gaëlle et COULOMB Yannig		80184559500017	29560	TREGARVAN
LE GUEVELLO Vincent		81528829500018	29160	CROZON
BOURDEL Fabien		80823972700015	29770	PLOGOFF
ILPIDE Alain		75135284000027	29710	PEUMERIT
SMADJA Franck et NOZET Valérie		48339583600024	29770	CLEDEN CAP SUZIN
NORMANT Alain		35051398200016	29790	MAHALON
PERIN Alexis et LE MEUR Nicolas		84883643300013	29460	HANVEC
BERNARD Gilles		53385627400022	29770	AUDIERNE
TANGUY Claire		79175302300021	29350	MOELAN SUR MER
POUPON Magali		53213770000011	29120	PLOMEUR
CHAUVEAU Aurélie et JOIN LAMBERT Madeg		83260629700014	29310	QUERRIEN
RETAILLEAU Hadrien		29162884	29860	PLABENNEC
CONAN Florence		En cours d'installation		

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-015

Reconnaissance GIEE AAP CUMA Bretagne Ile Armor



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral

Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **29/03/2019** par la **Fédération des CUMA Bretagne Ille Armor** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Sécuriser la production en culture bio par du machinisme innovant et collectif** » porté par la **Fédération des CUMA Bretagne Ille Armor**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

~~Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :~~

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux évènements liés à la capitalisation** co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le site giee.fr** à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **03 OCT. 2019**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et Agroalimentaires


Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Sécuriser la production en cultures en bio par du machinisme innovant et collectif

Projet porté par Fédération des CUMA Bretagne Ille Armor

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
RENOULT Mickaël		41205282100011	35320	SAULNIERE
SIMONNEAUX Mathilde		48273780600018	35150	CORPS-NUDS
GAUDIN Hubert		35001405600013	35150	ESSE
BRIAND Frédéric		49246936600016	35150	PIRE(SUR-SEICHE
MOGIS Christian		32604658800017	35740	PACE
ROULLEAUX Didier		34010309200011	35470	BAIN DE BRETAGNE
SIMONNEAUX Gilles		75250829100016	35310	CHAVAGNE
JAMOIS Pascal		75069707000019	35410	OSSE
BREGERE Yannick		43416674000010	35380	MAXENT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-013

Reconnaissance GIEE AAP FRGEDA Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **28/03/2019** par la **FRGEDA Bretagne** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Solution Durables pour le Climat et le Vivant** » porté par **FRGEDA Bretagne**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation** co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le site giee.fr** à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **03 OCT. 2019**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : « Solutions Durables pour le Climat et le Vivant »

Projet porté par FRGEDA Bretagne

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
THIEBOT Laurent		81219804200010	35150	PIRE SUR SEICHE
DIOT Paul		51157457600019	35150	PIRE SUR SEICHE
SOUVESTRE Gaël		39346607300011	35500	POCE LES BOIS
TARDIF Pierre-Emmanuel		34332228500016	35510	CESSON SEVIGNE
VALLEE Jean-François		38524644200011	35140	ST MARC/COUESNON
COCAULT Jean-François		40003334600018	35130	ARBRISSEL
ESNAULT Patrice		81946713500011	35370	TORCE
MACE Fabrice		42218809400011	35330	VAL D'ANAST
DAVY Sébastien		50479267200017	35111	LA FRESNAIS
DUBOIS Marcel		38097695100018	35420	MELLE
AUSSANT Pierre		38421826900015	35460	MONTOURS
BLIN Samuel		45120383000018	35640	EANCE
CANECU Cyrille		43470667700011	35130	MOUTIERS
CORNEE Laurent		42097059200010	35130	MOUTIERS
FOLIARD Cédric		50040388600012	35130	MOUTIERS
MARCHAND Mickaël		41401181700023	35410	DOMLOUP
LAIRY Pierre-Yves		33397437600019	35130	RANNEE
SACHET Sébastien		50254262400015	35150	ESSE
TESSIER Eric		38505668400017	35390	LA DOMINELAIS
GUEROIS Jean-Jacques		48522651800028	53800	RENAZE
MONNIER Fabrice		45041656500015	35410	DOMLOUP
SORRE Jérôme		82827246800012	35133	VILLAMEE
RENAULT Olivier		79227376500018	35680	LOUVIGNE DE BAIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-10-03-020

Reconnaissance GIEE AAP GAB 56

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **25/03/2019** par le **Groupement des Agriculteurs Bio du Morbihan (GAB 56)** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Piloter et soigner son élevage caprin en limitant l'usage des traitements allopathiques** » porté par le **Groupement des Agriculteurs Bio du Morbihan (GAB 56)**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 03 OCT. 2019

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Piloter et soigner son élevage caprin en limitant l'usage des traitements allopathiques

Projet porté par le Groupement des Agriculteurs bio du Morbihan (GAB 56)

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	PACAGE	Code postal	Commune
GOUPIL Kevin		56046095	56250	TREFFLEAN
GODARD Simon		56047223	56620	PONT-SCORFF
BABINOT Thibault		56047220	56620	PONT-SCORFF COMMUNA
CHAUVEAU Marion		56045669	56860	SENE
DOLO Stéphanie		56047581	56230	MOLAC
DOUSSELIN Emmanuel		56034004	56330	PLUVIGNER
ESVELIN Claire			56330	PLUVIGNER
VIOLEAU Emmanuelle		56044281	56250	ST NOLFF
ROUX Gaétan		56046327	56220	PEILLAC
HULSMAN Alanna		56047942	56250	ELVEN
JESTIN Gwenolé			56000	VANNES